

Animation Loisirs et Culture en Chautagne

STATUTS

Assemblée général extraordinaire du 31 mars 2017

L'association

L'association, siège social	Article 1
But de l'association	Article 2
Moyens	Article 3
Règlement intérieur	Article 4
Les membres de l'association	Article 5
Démission, radiation	Article 6

Fonctionnement

Assemblées générales	Article 7
Conseil d'administration	Article 8
Le bureau	Article 9
Modification des statuts,	
Dissolution de l'association	Article 10

PL
SL

ARTICLE 1

L'association, siège social

L'association a été créée le 14 février 1981 sous le nom d'ALCC-MJC. Elle porte aujourd'hui le nom « ALCC » Animation Loisirs et Culture en Chautagne.

L'association est régie par la loi du 1 juillet 1901. Elle est administrée par un Conseil d'Administration, sa durée est illimitée.

Son siège social est obligatoirement situé sur la Chautagne : Saint Pierre de Curtille, Conjux, Chanaz, Vions, Chindrieux, Ruffieux, Serrières en Chautagne, Motz.

Il est à ce jour situé 90 Chemin des Choîtres, à CHINDRIEUX. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2

But de l'association

L'association a pour but, par le développement social et culturel, d'assurer la promotion, l'épanouissement individuel, de favoriser la cohésion et la solidarité des habitants. Ce but est obtenu par les loisirs, le sport, l'expression culturelle, la formation, le perfectionnement, la prévention et la réduction des exclusions.

Créée à l'initiative d'habitants de Chautagne et par la volonté de ses élus, l'association se considère, par son action locale et son ouverture vers le monde associatif et institutionnel, comme un élément fédérateur de la vie du territoire.

L'association est laïque et s'interdit donc toute attache avec un parti ou une confession.

De même, ses membres s'interdisent, au sein de l'association, toute démarche politique et religieuse.

ARTICLE 3

Moyens

Pour arriver à ses buts, l'association s'organise autour de bénévoles, de salariés permanents professionnels et d'intervenants extérieurs vacataires, ainsi que des organismes institutionnels et des associations partenaires. A son siège social, elle dispose de locaux et de matériel adaptés à sa mission.

Intégrée à la vie locale, elle a le plus souvent à disposition, pour exercer ses activités, les salles communales et associatives du territoire.

Les moyens financiers de l'association proviennent des cotisations et souscriptions de ses membres, des subventions diverses des organismes institutionnels, du produit des rétributions perçues pour services rendus, des revenus d'activités normales ou exceptionnelles, des soirées et des manifestations liées à l'objet et aux buts de l'association, de produits de Mécénat, de dons et de legs.

ARTICLE 4

Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement interne à l'association et complète ainsi les statuts. L'établissement et les modifications du règlement intérieur sont de la compétence du Conseil d'Administration. Les textes sont immédiatement applicables mais ils seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

PL
SL

ARTICLE 5

Les membres de l'association

Qualité des membres de l'association :

Etre membre, c'est s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. A l'exception des salariés et des vacataires, toute aide à l'association par des membres ou non membres est bénévole. Aussi, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir une rétribution. En cas de mission, ils seront indemnisés sur frais réels justifiés en accord avec le Conseil d'Administration.

L'association est composée de personnes physiques et morales de droit privé ou public qui se répartissent en trois collèges :

1^{er} collège (Les membres actifs)

Ce sont les personnes physiques adhérentes, individuelles qui paient une cotisation annuelle.

2^e collège (Les membres de droit)

Ce sont les élus locaux et les représentants institutionnels, ils adhèrent aux valeurs du projet social.

3^e collège (Les membres associés)

Ce sont les représentants d'associations ou de mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire, ou des personnes individuelles présentant des compétences particulières, qui ont une action spécifique sur la Chautagne et apportent leur collaboration effective à l'association.

ARTICLE 6

Démission, radiation

La qualité de membre actif se perd en cas de démission ou de non règlement de la cotisation annuelle.

La qualité de membres de droit se perd par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est habilité à prononcer à tout moment la radiation d'un membre de l'association pour motif grave (qui nuit au fonctionnement de la structure), l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif, devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 7

Assemblée générale

L'assemblée Générale réunit :

- Les membres actifs
- Les membres de droit
- Les membres associés

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Conditions de vote

Seuls peuvent voter :

- Les membres actifs à jour de leur cotisation, âgés de plus de seize ans, non-salariés de l'association
- Les membres de droit

PL
SL

Une liste des membres de droit ainsi que le nom de leur représentant est arrêtée avant chaque Assemblée Générale par le conseil d'Administration. Une liste des votants membres actifs est établie pour émargement, par le secrétariat de l'association.

Pour les associations adhérentes, seul le président ou son représentant peut voter.

Un bon pour pouvoir d'un adhérent peut être donné à un autre adhérent à jour de ses cotisations. Le nombre de pouvoir est limité à 2 par adhérents.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation, âgés de plus de seize ans, non-salariés de l'association.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir, présents ou représentés, 10% du total de l'ensemble des membres ayant droit de vote.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée au minimum 15 jours après celle-ci et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions de l'Assemblée Générale, par vote à bulletin secret (sur une demande d'au moins une personne présente) ou à main levée, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si nécessaire la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège social de l'association.

Ils sont tenus à disposition des membres de l'association.

Les invités du Conseil d'Administration ainsi que les salariés et vacataires de l'association peuvent assister aux Assemblées Générales.

Assemblée Générale : session ordinaire

Elle a lieu une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration qui établit l'ordre du jour. Une convocation avec l'ordre du jour est remise à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Elle entend le rapport sur les activités de l'association depuis la précédente assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration lui présente la situation morale et financière de l'association, ainsi que les projets pour les années à venir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle vote les orientations budgétaires de l'exercice suivant.

Elle fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers.

Elle approuve les modifications du règlement intérieur de l'association effectuées depuis la dernière assemblée générale (cf. article 4).

En fin d'assemblée générale ordinaire, le collège formé par les membres actifs avec voix délibérative, effectue le renouvellement de ses représentants au Conseil d'Administration (cf. article 8) C'est le nouveau Conseil d'Administration qui procédera à la désignation de son bureau (cf. article 9). L'élection du président se fait par les membres du 1^{er} collège et en son sein.

PL
SL

Assemblée Générale : session extraordinaire

Elle se réunit sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association. Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour qui doit préciser les motifs et les buts de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une convocation avec l'ordre du jour est remise à chaque membre au moins 15 jours à l'avance. Les décisions de l'Assemblée générale Extraordinaire ne peuvent porter que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 8

Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement général et de la pérennité de l'association. Il se compose de 10 à 30 membres. Il est formé de représentants des trois collèges cités à l'article 5. L'élection du président se fait par les membres du 1^{er} collège et en son sein.

Composition du Conseil d'Administration :

1^{er} collège : Composé de 5 à 10 représentants des membres actifs. Ils détiennent au minimum 50% des sièges délibératifs.

Ils sont élus au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire par leurs pairs membres actifs pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres actifs et procède, à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à leur remplacement définitif.

2^e collège : tel que défini à l'article 5, le nombre de votants pour le CA, ne peut être supérieur à celui des membres actifs. Auront la possibilité de voter :

- Le Président de la C.A.F ou son représentant,
- Les communes hors syndicat intercommunal à vocation sociale de Chautagne ayant une convention de financement avec l'association
- Un représentant de Grand Lac

Seront présents et auront une voix consultative :

- 1 représentant de chaque commune du Syndicat intercommunal à vocation sociale de Chautagne
- 1 représentant du Syndicat intercommunal à vocation sociale de Chautagne
- Le Conseiller Départemental du canton ou son représentant,

Les membres de droit doivent se positionner de là où ils sont invités : un maire ne peut se positionner comme conseiller du syndicat de Chautagne, par exemple.

Membres invités : Selon l'ordre du jour le bureau peut inviter des représentants d'organismes concernés : Savoie vivante, Fédération des centres sociaux, Commissaire aux comptes, Principaux des collèges, Directrice du CCAS, ...

Les membres invités et les représentants des membres associés ne peuvent prendre part aux votes.

PL
SL

Pour délibérer valablement le Conseil d'Administration doit réunir, présent ou représenté, un quart au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration, par vote à bulletin secret ou à main levée sont prises à la majorité des membres des deux premiers collèges présents ou représentés.

En cas d'égalité suite au vote, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signés par le président et un membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège social de l'association. Ils sont tenus à disposition des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de prononcer sa propre dissolution. (Cf. article 11)

ARTICLE 9

Bureau

Le 1^{er} collège élit parmi ses membres à main levée ou au scrutin secret un Président et son bureau.

Ce scrutin doit être réalisé après une Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement des représentants des membres actifs. Le remplacement des membres démissionnaires peut se faire à tout moment sur décision des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, il sera ensuite validé en assemblée générale.

Le bureau comprend 4 à 8 personnes qui sont :

Un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, ou plusieurs membres.

Le président est choisi obligatoirement parmi les membres actifs et doit être depuis au moins six mois membre de l'association.

Le bureau se réunit sur demande de son Président.

Les professionnels de l'association peuvent être appelés, avec voix consultative, à assister aux séances du Conseil d'Administration ou du bureau.

ARTICLE 10

Modification des statuts, dissolution de l'association

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou d'au moins un tiers de ses membres actifs. La modification ne peut être décidée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les statuts sont disponibles au siège de l'association 15 jours avant l'assemblée.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou sur la proposition d'au moins un tiers de ses membres actifs. La moitié des membres actifs au moins doit être présente et la majorité des deux tiers est requise.

Dans les deux cas ci-dessus si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée au minimum 15 jours après celle-ci. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de

PL
SL

présents. Les décisions de l'Assemblée Générale, par vote à bulletin secret ou à main levée, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. Dans ce cas et si besoin, le résultat de l'actif sera dévolu à une association d'éducation populaire choisie par l'assemblée générale.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2017 à Chindrieux

Annexe : courriers Conseil Départemental de Savoie et SIVSC de demande de changement de voix pour passer consultatifs

La présidente du Conseil d'administration

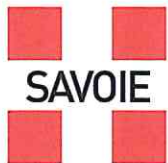
A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Lyane', written over a horizontal line.

Le trésorier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe', written over a horizontal line.

Le secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Benoit', written over a horizontal line.



LE DÉPARTEMENT

**Direction générale adjointe
Des solidarités territoriales**

Direction des Politiques Territoriales

SERVICE SPORTS ET JEUNESSE

Hôtel du Département
CS 31802
73018 CHAMBERY cedex

Association Loisirs et Culture en Chautagne
Mme Sabrina LYARD
Présidente
Chemin des choîtres
73 310 CHINDRIEUX

Contact : Dimitri FOTIADI
04.79.70.63.11
dimitri.fotiadi@savoie.fr

Chambéry, le **24 MARS 2017**

Chère Madame la Présidente,

Je fais suite au dernier conseil d'administration de l'ALCC lors duquel les membres du premier collège ont émis le vœu de modifier les statuts quant à la représentativité du collège des membres de droit.

Après vérification auprès des services du Conseil départemental, il s'avère que ce dernier n'a pas désigné formellement de représentant de son institution auprès de votre conseil d'administration ; aussi, et comme il est d'usage dans des associations similaires présentes sur le territoire, il conviendrait d'associer le conseil départemental en tant que membre de droit invité, sans voix délibérative.

Vous remerciant par avance de bien vouloir prendre en compte cette donnée, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Très sincèrement

Le Président

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

Copie à : Madame Marie-Claire BARBIER, Vice-Présidente du Conseil départemental

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SOCIALE DE CHAUTAGNE

Syndicat intercommunal à vocation sociale de Chautagne
Canton du BUGUEY SAVOYARD
Département de la SAVOIE

SEANCE DU 13 MARS 2017

Nombres de Membres

En exercice : 14

Présents :

Votants :

L'an deux mil dix-sept et le 13 mars à dix-huit heures, le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier Rognard, président du SIVSC,

Date de la convocation : 7 mars 2017

PRESENTS : Marie Claire BARBIER, Angélique CHARVIER, Marie Thérèse DEJEY, Christiane MOUCHET, Olivier ROGNARD, Magali PERRET, Sandrine PERRIN, Sophie BOUGNERES, Catherine TRANCHINO. Maryse BARRIER, Agnès SUCHIER, Dominique BEFFY, Brigitte BIANCHI,

Excusés : Brigitte TOUGNE-PICAZO

ADMINISTRATION GENERALE

3) Représentation du syndicat au sein du conseil d'administration de l'ALCC

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence Enfance-jeunesse, était membre de droit du Conseil d'Administration de l'ALCC. Dans le cadre de la réorganisation territoriale, cette compétence échoit aujourd'hui au SIVSC. Ce changement de collectivité porteuse de la compétence implique pour l'ALCC une modification statutaire.

Monsieur le Président rappelle également que l'ALCC a proposé au syndicat de bénéficier d'une voix délibérative au CA, et à chaque commune, une voix consultative.

Monsieur le Président rappelle enfin que dans nombreuses structures associatives similaires à l'ALCC, les collectivités ne sont représentées qu'à travers des voix consultatives.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Président propose aux délégués syndicaux que le syndicat puisse être représenté au Conseil d'Administration de l'ALCC par une voix consultative.

Monsieur le Président propose également que Dominique BEFFY représente le SIVSC au CA de l'ALCC.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver la proposition de représentation énoncée ci-dessus au sein du conseil d'administration de l'ALCC**
- **D'approuver la nomination de Dominique BEFFY comme représentant du SIVSC au CA de l'ALCC**
- **D'autoriser Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.**

Le Président, Olivier ROGNARD,

Certifie le caractère exécutoire de cette délibération. Il certifie l'avoir publiée et déposée à la Préfecture de la Savoie.

Ainsi fait et délibéré à RUFFIEUX
les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Le Président,